

Objet: Projet de loi n° 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles - Amendements parlementaires (4530bisJJE)

*Saisine : Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
(6 juillet 2016)*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi n° 6893 vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur.

Il a pour objet de fixer et de rendre ainsi plus transparentes et uniformes les règles de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises par une personne dans un Etat membre, afin de faciliter au porteur de ces qualifications professionnelles l'accès à certaines professions réglementées au Luxembourg, soit à titre d'indépendant, soit à titre salarié.

Déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2015, ce projet de loi fait l'objet d'un nombre élevé d'amendements parlementaires (22 au total).

Ces amendements ont été adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace de la Chambre des Députés les 16, 22 et 24 juin 2016.

Le Conseil d'Etat, quant à lui, a émis son avis en date du 8 juin 2016, suivi d'un avis complémentaire le 15 juillet 2016, alors que la Chambre de Commerce a publié son avis le 28 avril 2016.

On peut noter que la Commission a tout d'abord fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat, formulées dans ses avis du 8 juin 2016 et du 15 juillet 2016.

Quant aux amendements parlementaires, ils visent essentiellement à apporter des ajustements d'ordre formel, procédural et rédactionnel au projet de loi sous rubrique dont la Chambre de Commerce peut parfaitement s'accommoder.

La Chambre de Commerce salue plus particulièrement les dispositions de l'amendement parlementaire 4 qui introduisent, *in fine* de l'article 7 du présent projet de loi une disposition dérogatoire au profit des entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Il s'ensuit que les entreprises du secteur commercial et des professions libérales sont dispensées de la déclaration préalable en cas de déplacement au Luxembourg pour y fournir des prestations de services.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord avec les amendements parlementaires relatifs au projet de loi sous avis.

JJE/NMA